

Régime d'aide aux investissements pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois.

Communication au titre du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014

Objet du régime

Le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 comprend une mesure intitulée « Aides à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois ».

Elle correspond à la sous-mesure 8.6 « aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers » reprise à l'article 26 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Ce régime vise à encourager les entreprises du secteur de l'exploitation forestière à développer leurs activités ou à démarrer une activité.

Par exploitation forestière, on entend toutes les activités se rapportant aux opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle. Ces opérations concernent l'abattage, l'ébranchage, le façonnage, le débardage, le transport des bois ronds vers les unités de transformation du bois et le commerce des bois ronds. Les activités liées à la valorisation des sous-produits et des déchets de bois pour la production d'énergie renouvelable (récupération des déchets, transformation et conditionnement) sont également couvertes par la mesure.

Les opérations relatives au sciage ou à toute autre transformation du bois sont exclues de la mesure.

Les aides sont octroyées sous forme de subvention (prime en capital calculée en pourcentage du montant de l'investissement) .

Bases juridiques

La base juridique du régime est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole.

Durée

Le régime est applicable du 01/05/2017 au 31/12/2020 (date d'engagement des dossiers).

Champ d'application

Zone éligible

Le régime d'aide s'applique à l'ensemble du territoire de la Wallonie.

Exclusions

Le régime d'aide ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier:
 - a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
 - b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

Effet incitatif

L'entreprise doit introduire une demande d'aide à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet d'investissement.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin présumées,
- la localisation du projet,
- la liste des coûts présumés,
- l'aide sollicitée.

Conditions d'octroi des aides

1. Forme de l'aide

Les aides sont octroyées sous forme de subvention (prime en capital calculée en pourcentage du montant de l'investissement)

2. Transparence des aides

Les aides consistant en des subventions sont considérées comme transparentes, ce qui est le cas en l'espèce.

3. Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont les suivants :

- la construction, l'acquisition y inclus par crédit-bail et la rénovation de biens immeubles pour autant qu'ils soient liés aux opérations de l'exploitation forestière;
- l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs spécifiques à l'exploitation forestière, y compris les logiciels, à concurrence de la valeur marchande des biens, les autres coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance, étant exclus des dépenses admissibles ;
- les frais généraux (à comprendre comme investissements accessoires), dans une limite de 12% du coût total, liés aux dépenses visées aux deux tirets précédents, à savoir notamment les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité, à l'acquisition de brevets et à l'obtention de licences.

De manière générale, sont exclus les investissements qui se rapportent :

- au commerce de détail ou qui sont exécutés par des entreprises du secteur de la distribution ou leurs filiales ainsi que le commerce de gros,
- à l'achat de terrain et aux frais qui y sont liés,
- à l'achat de bâtiments sans amélioration de la structure,
- à des activités d'embellissement et/ou de loisirs,
- à des habitations ou parties d'habitations (conciergeries),
- à l'achat de mobilier et matériel de bureau à l'exception d'ordinateurs (software et hardware), à des réparations et à des travaux d'entretien.

4. Entreprises bénéficiaires

Les micro-, petites ou moyennes entreprises actives dans le secteur de l'exploitation forestière.

5. Calcul de l'aide

L'assiette éligible doit être d'au moins 25.000 €.

L'assiette relative aux frais généraux est plafonnée à 12% de l'assiette éligible totale.

Le taux de base de la part régionale de l'aide est fixé en fonction de la taille et de la situation de l'entreprise en zone de développement ou non (selon la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission le 16/09/2014 – C(2014) 6430 final).

- (1) micro et petite entreprise : 10% en zone de développement et 6,67 % hors zone de développement;
- (3) moyenne entreprise : 10 % en zone de développement et 5,83 % hors zone de développement.

Des bonifications possibles sont prévues par la législation wallonne en fonction de certains critères (emploi, innovation,...). L'intervention est établie au cas par cas selon des règles strictes, sans dépasser les plafonds fixés en matière d'aide d'Etat (taux de base plus les bonifications possibles).

A cette aide régionale, il est ajouté un concours du FEADER équivalant à 2/3 de l'aide régionale.

6. Intensité de l'aide

En aucun cas l'aide publique totale ne pourra dépasser 40% du montant de l'investissement éligible.

Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 4.500.000 d'euros.

Règles de cumul

Le présent régime d'aide porte sur des coûts admissibles identifiables qui ne sont pris en charge par aucune autre aide.

Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la Région wallonne à l'adresse suivante :

<http://agriculture.wallonie.be/aides-etat>